



Marie-Noëlle Gérain Breuzard
Directrice Générale
dq@chu-tours.fr

Richard Dalmasso
Directeur Général Adjoint
dq@chu-tours.fr

Pauline Bernard
Secrétaire Générale
p.bernard@chu-tours.fr

Secrétariat

☎ 02.47.47.37.49
☎ 02.47.47.36.75
☎ 02.47.47.37.38

Références à rappeler :

DG/2019-084
MNGB/RD/CF

Madame Catherine RENONDIN
Présidente de la Chambre Régionale des Comptes
15 rue d'Escures
BP 2425
45032 ORLEANS Cedex1

Tours, le 10 septembre 2019

Réf : Greffe n° D2019-577/VV

Objet : Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du centre hospitalier du Chinonais

Madame la Présidente,

Suite à votre courrier du 8 août 2019, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments de réponse qui m'ont été communiqués par Monsieur Faugérolas, Directeur du centre hospitalier du Chinonais pour la période concernée.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma haute considération.

La Directrice Générale
du CHU de Tours

Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

Proposition de réponse

En ce qui concerne les modalités de recrutement du Dr C. , je tiens à souligner le contexte dans lequel ce médecin anesthésiste a été recruté.

Il a été recruté à une période où l'établissement n'arrivait plus à recruter des médecins intérimaires dont les coûts de remplacement étaient très élevés et dont le niveau d'implication dans le fonctionnement et les projets à mettre en œuvre au sein de cette maternité étaient très faibles sinon inexistant. Le praticien alors recruté était le seul médecin anesthésiste à avoir fait part de son intérêt pour le poste et avoir présenté sa candidature. Cette situation qui n'est pas propre au seul CH de Chinon a été évoquée à plusieurs reprises lors de discussions avec l'ARS et a fait l'objet d'échanges épistolaires sur la difficulté d'assurer la continuité anesthésique de l'établissement au départ du Dr C. Cela a conduit l'ARS à confirmer la nécessité de prendre toutes les dispositions pour assurer cette continuité afin de permettre la poursuite de l'activité de la maternité (qui venait d'être reconstruite avec le soutien de l'ARS) que l'ARS n'envisageait absolument pas de suspendre faute d'anesthésiste mais également de permettre à la clinique de poursuivre son activité (cf. pièce jointe n°1).

Le recrutement de ce praticien a été décidé afin d'assurer la continuité, dans la sécurité, du service de la maternité avec l'objectif de constituer et encadrer une équipe. Sa rémunération a été actée avec la volonté de permettre le respect de cette sécurité par la présence d'un praticien confirmé et qui s'est toujours impliqué. L'absence ou insuffisance de traçabilité des déplacements de ce praticien s'il peut conduire à écrire qu'il constitue ce « faisceau d'indice » évoqué, ne peut conduire à lui seul à affirmer qu'il s'agit d'une rémunération fictive me semble-t-il. Affirmer qu'il s'agirait d'une rémunération fictive revient à écrire que le Dr C. n'aurait pas travaillé et donc que l'établissement aurait accepté que, de façon régulière, qu'aucun anesthésiste ne soit présent dans l'établissement pour assurer la continuité des soins. Une telle situation suppose que les équipes de la maternité, du service des urgences, mais également le président de la CME, auraient accepté une absence totale de couverture anesthésique la nuit, le week-end sans réagir auprès de la direction ou auprès de l'autorité de tutelle.

Si l'on peut regretter l'insuffisance de traçabilité des présences du Dr C., cela ne peut autoriser à affirmer qu'il s'agissait d'une rémunération fictive. La couverture des urgences qu'il assurait lors des sorties du SMUR tout autant que l'activité réalisée à la maternité et dans le cadre du suivi pédiatrique des enfants peut être attestée par les équipes médicales et soignantes de l'établissement à défaut de cette traçabilité.

Il convient également de préciser qu'une note rédigée en décembre 2014 (cf. pièce jointe n°2) fait apparaître que le dispositif consécutif à la réorganisation de la maternité du fait du départ du Dr T. et du Dr C. a généré un surcoût.